

**31.3** Le responsable de l'ingénierie et des acquisitions, le responsable de l'administration et le responsable des systèmes d'information sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires ou de services professionnels d'un montant maximal de 25 000 \$, tout contrat de vente de biens meubles ou de fourniture de services, tout contrat de vente de biens meubles excédentaires et tout contrat de location d'équipement roulant.

**31.4** Un gestionnaire d'exploitation régionale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires ou de services professionnels d'un montant maximal de 25 000 \$, tout contrat de vente de biens meubles excédentaires et tout contrat de location d'équipement roulant.

**31.5** Tout responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, tout contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires d'un montant maximal de 10 000 \$.

**31.6** Tout employé affecté aux ateliers mécaniques est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, tout contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires d'un montant maximal de 5 000 \$.

**31.7** Le fonctionnaire détenteur d'une carte d'achat pour le Centre de gestion est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à conclure avec cette carte un contrat pour l'acquisition de biens ou de services admissibles, au sens de la convention intervenue entre l'émetteur de cette carte et le ministre des Finances, jusqu'à concurrence du montant maximal par transaction fixé par ce dernier.».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37652

## A.M., 2002

### Arrêté du ministre de la Solidarité sociale en date du 25 janvier 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU le premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41) édictant que dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

VU le troisième alinéa de l'article 108 de cette loi édictant qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, un relevé faisant état des renseignements déterminés par règlement;

VU le premier alinéa de l'article 110 de cette loi édictant que, lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint de fait et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite;

VU le deuxième alinéa de l'article 110 de cette loi édictant que le participant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de cette loi édictant que les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie des rentes du Québec, et publié à la *Gazette officielle du Québec*, ledit plafond pouvant varier suivant le type de régime;

VU l'édition par le ministre de la Sécurité du revenu, par l'arrêté du 29 juin 1996, du règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Solidarité sociale a consulté la Régie des rentes du Québec à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Le Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints », annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 janvier 2002

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
JEAN ROCHON

---

## **Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »\***

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1)

**1.** Le titre du règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » est remplacé par le suivant:

« Règlement fixant les plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « première demande » par le mot « production »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37693

---

\* Le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » a été édicté par arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4126) et n'a pas été modifié depuis.